



Oloron le 10 juin 2020

Bonjour,

Je suis co-présidente d'une association (Protection Haut Béarn Environnement)

J'ai été informée via internet de l'abatage d'arbres (peupliers si j'en crois ce que j'ai lu) au stade, des oloronnois se questionnent, voire s'inquiètent,

Pouvez-vous me communiquer les raisons de cet abatage pour que je leur transmette le message ?

La période de reproduction des oiseaux s'étale globalement de la mi-mars à la mi-août. C'est un moment crucial de l'année pour les oiseaux pendant lequel ils sont très vulnérables.

Les opérations de taillage, d'élagage ou d'abatage d'arbres et de haies sont particulièrement préjudiciables pendant cette période puisqu'elles entraînent le dérangement voire la destruction directe des couvées.

Or, le droit européen et le droit français interdisent de telles atteintes. Ainsi, la directive « Oiseaux » du 30 novembre 2009 impose une protection stricte de tous les oiseaux sauvages pendant leur période de reproduction. Le code de l'environnement précise alors en son article L.424-10 : « Il est interdit de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et les œufs, [...] ». Les articles L.411-1, L.415-3 et l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés rendent délictueux ce comportement lorsqu'il concerne des espèces protégées.

De même, une loi récente protège les rangées d'arbres "Article 172

« Art. L. 350-3.-Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques.

« Le fait d'abattre, de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit, sauf lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens ou un danger sanitaire pour les autres arbres ou bien lorsque l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures.

« Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité administrative compétente pour les besoins de projets de construction.

« Le fait d'abattre ou de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier

radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres donne lieu, y compris en cas d'autorisation ou de dérogation, à des mesures compensatoires locales, comprenant un volet en nature (plantations) et un volet financier destiné à assurer l'entretien ultérieur. »

"

Ces rangées d'arbres rentrent-elles dans le cadre de cette loi ?

Si cet abattage est obligatoire pour des raisons de sécurité, et qu'il soit légal, est-il prévu qu'un écologue passe voir si ces arbres sont habités par des espèces protégées par la loi ?

Merci d'avance de l'attention rapide que vous porterez à ma demande (abbattage prévu la semaine prochaine).

Bonne journée à vous
Vanessa Lemaistre